

4. Avant de prendre toute mesure susceptible d'entraîner une obligation légale de mettre à la disposition d'un tiers des informations transmises de manière confidentielle conformément au présent accord, les autorités responsables de la concurrence des parties se consultent et tiennent dûment compte de leurs intérêts importants respectifs.

5. Les informations qu'une partie reçoit en vertu du présent accord sont, à l'exception des informations reçues conformément à l'article II, uniquement utilisées dans le but d'appliquer le droit de la concurrence de cette partie. Les informations reçues en vertu de l'article II sont uniquement utilisées aux fins du présent accord.

6. Une partie peut exiger que des informations fournies en application du présent accord ne soient utilisées que moyennant le respect de certaines conditions qu'elle précise. La partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement préalable de l'autre partie.

#### XI. DROIT EN VIGUEUR

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les parties à agir d'une manière qui est incompatibles avec le droit en vigueur, ni d'exiger la modification du droit des parties ou de leurs provinces ou Etats membres respectifs.